

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 150

présenté par

Mme Erhel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 4

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« recevant du public »

les mots :

« proposant au public un accès sans fil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de circonscrire les obligations résultant du présent alinéa aux seuls établissements proposant un accès sans fil à internet à l'exclusion de ceux depuis lesquels un tel accès serait disponible sans qu'ils le proposent eux-mêmes.

Cela permet de prévenir le risque d'une application aux établissements couverts par des réseaux 3G et 4G, permettant eux aussi un accès sans fil à internet qui aurait pour conséquence, compte-tenu des objectifs de couverture liés aux licences 3G et 4G, d'appliquer cette disposition à un nombre considérable voire à la quasi-totalité des établissements accueillant du public, vidant ainsi l'information de son intérêt et de son sens.